



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 976-2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO 976-2024 RELATIF À
LA CITATION DU PRESBYTÈRE DE
SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

- CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002) permet à une municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver, et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité ;
- CONSIDÉRANT QUE la citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public ;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un immeuble patrimonial ayant marqué son histoire ;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 septembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT QU' une séance de consultation publique a été tenue à ces fins par le comité consultatif d'urbanisme (détenant la responsabilité du conseil local du patrimoine), soit le 9 octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 976-2024 et est intitulé :
« *Règlement numéro 976-2024 relatif à la citation du presbytère de Saint-Alphonse-Rodriguez à titre de bien patrimonial.* »

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres aux valeurs patrimoniales associées au presbytère de Saint-Alphonse-Rodriguez.

L'extérieur de l'immeuble est cité comme bien patrimonial.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 976-2024

ARTICLE 1.4 DÉSIGNATION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Presbytère de Saint-Alphonse-Rodriguez

Adresse : 960 rue Notre-Dame, Saint-Alphonse-Rodriguez, J0K 1W0

Cadastre : 6507221

Matricule : 9016-03-7740

ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis ou certificat requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 1.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la Loi sur le patrimoine culturel (LPC) ou dans le règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire de la langue française.

ARTICLE 1.7 APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur du Service de l'urbanisme et les inspecteurs municipaux.

CHAPITRE 2 MOTIFS DE LA CITATION

**SECTION 2.1 LE PRESBYTÈRE DE
SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

ARTICLE 2.1.1 VALEUR HISTORIQUE

Le presbytère présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique reposant notamment sur son ancienneté et sa représentativité d'un phénomène de société.

La paroisse de Saint-Alphonse-Rodriguez est érigée canoniquement en 1858. L'Église du village est construite entre 1860 et 1861, en même temps que son premier presbytère, construit en 1861. Ce dernier sera toutefois démoli vers 1922. Il s'agissait d'une maison revêtue de déclin de bois et coiffée d'une toiture à deux versants incurvés percée de lucarnes. Seconde maison curiale érigée à cet emplacement, le presbytère actuel rappelle le rôle marquant du clergé catholique et des curés de paroisses au sein des collectivités québécoises d'avant la Révolution tranquille, notamment en milieu rural. Ces derniers contribuaient activement à la gestion et au développement de la paroisse, de sa population et de son territoire. L'abbé Chevalier, curé de Saint-Alphonse de 1921 à 1932, a marqué le point de départ des opérations de la caisse populaire Desjardins dont le bureau était initialement situé au presbytère.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 976-2024

ARTICLE 2.1.2 VALEUR ARCHITECTURALE

L'immeuble présente également un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale reposant notamment sur sa représentativité, son authenticité et son intégrité.

Dans la tradition catholique, la maison curiale offre généralement, pour la communauté paroissiale, un exemple représentatif de la résidence idéale qu'on tentera de reproduire, selon ses moyens. Les presbytères québécois constituent ainsi un patrimoine immobilier de grande importance permettant de comprendre l'évolution de l'architecture résidentielle au Québec, depuis la colonisation.

Érigé vers 1930, le presbytère de Saint-Alphonse-Rodriguez est représentatif des maisons curiales construites au Québec durant la première moitié du XXe siècle. Plus spécifiquement, il est caractéristique de la maison cubique, un type architectural résidentiel très répandu à cette époque et particulièrement prisé par le clergé catholique québécois dans la construction de presbytère. Communément appelé « Four Square House », cette typologie apparaît aux États-Unis vers 1890, au moment où l'architecture domestique s'industrialise. Elle est ensuite largement diffusée grâce aux catalogues d'architecture qui en favorisent la reproduction, en offrant des matériaux et éléments préfabriqués. Son volume simple et spacieux, son faible coût de construction, la simplicité et l'accessibilité de ses plans, ainsi que sa polyvalence contribueront à sa popularité en Amérique du Nord.

Le presbytère de Saint-Alphonse-Rodriguez constitue un exemple représentatif de la maison cubique, notamment par son plan rectangulaire, son élévation de deux étages et demi, son toit à croupes percé de petites lucarnes et orné de frontons ornementés, son revêtement de brique comportant plusieurs insertions ornementales, sa corniche en boiseries ouvragées et sa galerie couverte.

Finalement, la valeur architecturale du presbytère repose également sur son niveau d'authenticité et d'intégrité relativement élevé, en raison de la conservation de plusieurs éléments anciens ainsi que de la nature réversible des interventions qui ont altéré son état d'origine. Depuis sa construction, l'apparence extérieure du presbytère n'a subi que très peu de transformations, à l'exception de ses portes et fenêtres qui ont été changées. Bien que son intérieur ait été davantage transformé, certains éléments d'intérêt ont tout de même été préservés.

ARTICLE 2.1.3 PAYSAGÈRE

L'intérêt patrimonial du bâtiment repose également sur sa valeur paysagère. Élément caractéristique du paysage rural québécois, le presbytère, conjointement à l'église, agit à titre de point de repère annonçant la présence d'une paroisse, d'un noyau institutionnel et d'un cœur villageois.

Sa localisation centrale dans le village, son implantation en retrait de la voie publique sur un terrain dégagé et paysagé, son volume imposant, ainsi que son architecture monumentale sont tous des éléments permettant de distinguer le presbytère de Saint-Alphonse-Rodriguez, tout en marquant son usage singulier.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 3 EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 3.1 OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujéti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné avec le formulaire dûment rempli ;
2. Fournir tout renseignement et document exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande ;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés ;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 3.2 INTERVENTIONS

Tout propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales dont il est porteur, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au deuxième alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 3.3 DÉCISION DU CONSEIL

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, déplacer tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent article s'est vu refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 976-2024

ARTICLE 3.4 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur un immeuble patrimonial cité et le transmet à son comité.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur un immeuble patrimonial cité et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer s'il y a lieu.

CHAPITRE 4 CONDITIONS DE CONSERVATION

ARTICLE 4.1

Tous travaux affectant un immeuble patrimonial cité sont autorisés s'ils respectent les règlements municipaux en vigueur et toute orientation que le conseil municipal pourrait établir.

ARTICLE 4.2

Tout travail réalisé sur un immeuble patrimonial cité par le présent règlement doit assurer la conservation des éléments caractéristiques suivants, principalement les éléments avec un intérêt élevé. Tous travaux réalisés sur les éléments d'intérêt bon, moyen et faible doivent faire l'objet d'une approbation du conseil municipal avant d'être entrepris et seront analysés au cas par cas.

Éléments caractéristiques de l'extérieur :

Intérêt élevé

- Le volume composé d'un plan rectangulaire longitudinal, d'une élévation de deux étages et demi et d'une toiture à croupes;
- Le revêtement en maçonnerie de brique jaune chamois et ses insertions ornementales (bandeaux de briques en boutisse et losanges);
- Le revêtement de toiture en tôle pincée;
- Les petites lucarnes de type « outeau » et les chatières triangulaires de la toiture;
- Les fenêtres de type à battant;
- Les linteaux de briques en soldat situés au-dessus des ouvertures;
- Les corniches en boiseries ouvragées de la toiture;
- Les frontons en briques ornementés d'insertions en losange.

Intérêt bon

- Le chambranle à corniche en boiseries moulurées encadrant la porte d'entrée;
- La cheminée en maçonnerie de brique;
- La galerie couverte de la façade latérale gauche soutenue par des pilastres et piliers en brique;
- La verrière;
- Les impostes des portes et fenêtres.

Intérêt moyen

- Les allèges des fenêtres en ciment;

Tous ces éléments caractéristiques sont représentés par des photographies prises à l'été 2024, intégrées à l'annexe B du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 976-2024

CHAPITRE 5 RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 5.1

Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu du chapitre 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées au chapitre 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été fait conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5.2

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P 9.002).

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 ANNEXES

Les annexes qui suivent font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 976-2024 entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION	10	SEPTEMBRE	2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	10	SEPTEMBRE	2024
AVIS PUBLIC – SÉANCE PUBLIQUE DU CCU	26	SEPTEMBRE	2024
TRANSMISSION – AVIS SPÉCIAL AU PROPRIÉTAIRE DU BIEN	08	OCTOBRE	2024
SÉANCE PUBLIQUE	09	OCTOBRE	2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	12	NOVEMBRE	2024
PUBLICATION	19	NOVEMBRE	2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	19	NOVEMBRE	2024
TRANSMISSION AU REGISTRAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL	19	NOVEMBRE	2024
TRANSMISSION – AVIS SPÉCIAL AU PROPRIÉTAIRE DU BIEN	19	NOVEMBRE	2024

(SIGNÉ)

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)

ELYSE BELLEROSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 976-2024

ANNEXE A :
PLAN DE LOCALISATION





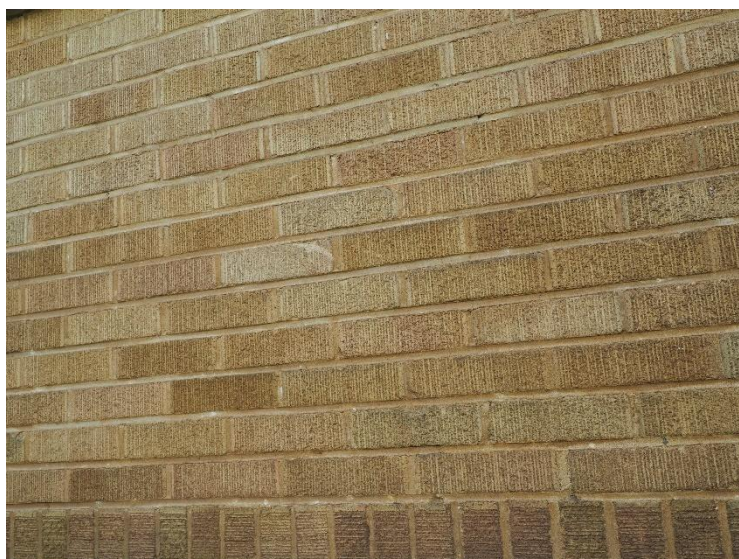
N° de résolution
ou annotation

ANNEXE B :
IDENTIFICATION PHOTOGRAPHIQUE DES
ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Éléments caractéristiques de l'extérieur :



Toiture à croupes



Revêtement en maçonnerie de brique jaune chamois avec
bandeau de briques en boutsisse



Le revêtement de toiture en tôle pincée



Chatière triangulaire



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 976-2024



Lucarne de type « oteau »



Fenêtre de type à battant



Linteau de briques en soldat (debout)



Corniche moulurée en boiserie ouvragée de la toiture



N° de résolution
ou annotation



Fronton en briques ornementé d’une insertion en losange



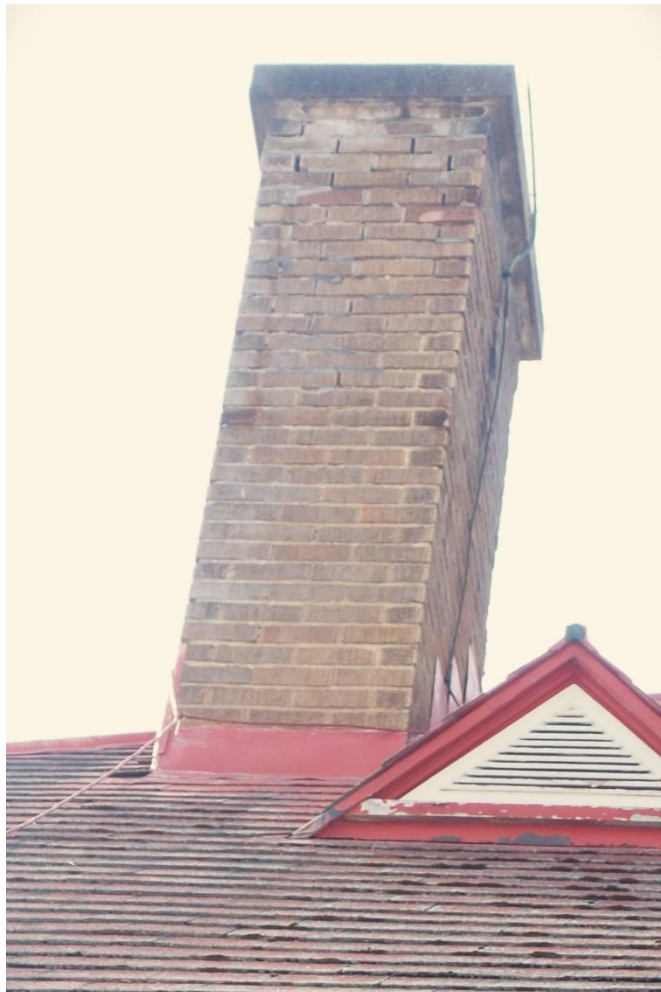
Chambranle à corniche en boiseries moulurées



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 976-2024



Cheminée en maçonnerie de brique



Galerie couverte soutenue par des pilastres et piliers en brique



N° de résolution
ou annotation



Verrière



Imposte



Allège (appui de fenêtre) en ciment